

Texte à examiner

N°58/L (6.02.24)

**Note législative n°58bis/L  
2023/2024**

**OBJET** : Proposition de loi créant une dérogation à la participation minimale pour la maîtrise d'ouvrage pour les communes rurales

<b>Commission saisie au fond</b>	: Commission des lois
Première Assemblée saisie	: Sénat
Rapporteur	: Hussein Bourgi (SER)
Examen en commission	: 7 février 2024
Lecture Sénat	: 14 février 2024

**TEXTE DE LA COMMISSION**

## **I – Règles applicables à la participation financières aux projets des collectivités**

Le III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi RCT du 16 décembre 2010 fixe le **principe suivant lequel la collectivité territoriale maître d'ouvrage d'un projet d'investissement doit participer au financement de ce dernier à hauteur d'au moins 20%** du montant total des apports des personnes publiques au projet.

L'objectif de cette participation minimale est de rationaliser l'architecture des financements des projets, d'éviter le saupoudrage des investissements, la concurrence et les financements croisés entre co-financeurs, et par ricochet les dérives ultérieures liées aux coûts d'entretien.

Ce **dispositif de participation minimale connaît cependant déjà de multiples aménagements**. Certains tiennent aux circonstances particulières d'une catégorie de collectivités, par exemple via **une exonération globale pour les collectivités d'outre-mer** régies par le principe d'identité législative ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Le **préfet possède également la faculté d'accorder des dérogations** à la règle du financement minimum pour assurer la réparation de dégâts des calamités publiques ou en cas de disproportion par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage, ainsi que pour **divers motifs liés aux spécificités de l'investissement** en question, par exemple pour les ponts

et ouvrages d'arts, les équipements pastoraux et de défense extérieure contre l'incendie, ou encore la réparation des centres de santé. La participation minimale est également abaissée à 10 % pour les investissements en matière d'eau potable et d'assainissement en Corse et à 15 % pour les investissements financés par le FEDER dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne.

L'extension des dérogations à ce principe **a fait l'objet de débats récents au Parlement**, avec l'adoption par le Sénat le 14 décembre 2023 d'une proposition de loi<sup>1</sup> abaissant le seuil de participation minimale à 10 % pour les rénovations énergétiques des bâtiments scolaires.

## II – Détail de la proposition de loi

### *a) Procédure*

La PPL *créant une dérogation à la participation minimale pour la maîtrise d'ouvrage pour les communes rurales* fut déposée le 2 octobre 2023 par M Wattebled (Les Indépendants) et Mme Marie-Claude Lermytte.

Le rapporteur du texte est M Hussein Bourgi (SER), dont le rapport fut présenté en commission des lois le mercredi 7 février 2024. A cette occasion, **la commission a adopté le texte amendé par le rapporteur**. L'examen en séance se tiendra le mercredi 14 février 2024, en seconde partie de l'ordre du jour réservé du groupe « Les Indépendants ».

### *b) Travaux de la commission et contenu de la proposition de loi*

La proposition de loi comporte un **article unique** assouplissant les dispositions de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales relatives aux **règles encadrant la participation minimale des collectivités aux projets d'investissement**.

Le **texte d'origine élargissait la liste des collectivités exemptées** de participation financière minimale aux projets d'investissement en y ajoutant les communes rurales au sens de l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales.

Les communes rurales y sont définies comme les **communes dont la population n'excède pas 2.000 habitants**, ou celles dont la population est comprise entre 2.000 et 5.000 habitants et qui

---

<sup>1</sup> Proposition de loi tendant à tenir compte de la capacité contributive des collectivités territoriales dans l'attribution des subventions et dotations destinées aux investissements relatifs à la transition écologique des bâtiments scolaires.

n'appartiennent pas à une aire urbaine dont la population dépasse 5.000 habitants. Cela aurait donc eu pour effet d'exempter 85% des communes de cette règle<sup>2</sup>.

Les **travaux de la commission firent cependant évoluer ce texte**, le rapporteur ayant souhaité, avec l'accord des auteurs du texte, maintenir le principe d'une participation des collectivités aux investissements, même minimale. Pour cela, le **texte de la commission écarte l'idée d'exempter entièrement les communes rurales de toute participation, et abaisse à la place le taux minimal actuel de 20 % à 5 % pour ces communes**. Cela vise à maintenir l'effet responsabilisant du dispositif de participation minimale. En outre, le champ des communes éligibles est quelque peu restreint, par la suppression de l'éligibilité des communes de 2.000 à 5.000 habitants dans une aire urbaine de moins de 5.000 habitants.

Toutefois, **le rapporteur a également fait connaître dès la commission son intention de déposer un amendement de séance** sur un point où il n'a pas été possible d'arriver à un accord avec les auteurs du texte. Cet amendement de séance s'inscrirait toujours dans une démarche de maintien de l'effet responsabilisant du dispositif et interviendrait en cohérence avec les positions précédentes du Sénat. Pour cela, **il restreindrait encore davantage l'application de ce taux dérogatoire, en le limitant aux seuls investissements « essentiels »** (ouvrages d'art, eau et assainissement, rénovation thermique, patrimoine).

-- -- --

*Note établie par Alexandre Binder ([a.binder@republicains.senat.fr](mailto:a.binder@republicains.senat.fr) ; 35.89)*

---

<sup>2</sup> 84,7 % des communes de France métropolitaine possèdent une population inférieure à 2000 habitants (Source : Les collectivités locales en chiffres – 2023, DGCL, 2-3a).